

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2024/002 - OBJET : SIGNATURE DU MARCHE DE PRESTATION DE SERVICES
RELATIF A L'IMPRESSION ET A LA DISTRIBUTION DES SUPPORTS DE
COMMUNICATION**

Yannick GUILLO, Président de la communauté de communes de la Brie Nangissienne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu le Code la Commande Publique,

Vu la délibération n°2023/18-18 en date du 26 janvier 2023 par laquelle le conseil communautaire autorise Monsieur le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords – cadres ainsi que toute décision relative à des avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant, la nécessité de passer un nouveau marché pour l'impression et la distribution de supports de communication,

Considérant que pour se faire, une publicité sur le boamp ainsi que sur la plateforme « emarchepublic » a été lancée,

Considérant qu'à l'issue de cette publication, quatre plis ont été reçus dans les délais,

Considérant que ce marché comprend deux lots à savoir : lot 1 : impression des supports de communication et lot 2 : distribution des supports de communication,

Considérant, que ce marché est passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commandes avec un montant minimum et maximum sur la durée du marché, à savoir :

- Lot 1 : impression des supports de communication : montant minimum : 45 000 € H.T. et montant maximum : 152 000 € H.T.
- Lot 2 : distribution des supports de communication : montant minimum : 15 000 € H.T. et montant maximum : 60 000 € H.T.

Considérant, que la durée du marché est de 3 ans ferme à compter de sa date de notification,

Considérant, qu'à l'issue de l'analyse des offres, la ou les société (s) suivantes ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse :

Lot 1 : Société IMPRILITH SAS - 5 rue de la Croix Blanche - 77310 PRINGY

Lot 2 : Groupement d'entreprises composé de la Société La Poste - 3 rue Jean Richepin - 93192 NOISY LE GRAND CEDEX (mandataire) et de MEDIAPOST – Direction opérationnelle Ile-de-France FRANCE-EST - 1 Rue Jacqueline Auriol ZAC De La Butte Aux Bergers 91380 - CHILLY MAZARIN (co-traitant)

DECIDE

ARTICLE UN :

D'attribuer et de signer le marché avec :

- Pour le lot 1 : impression des supports de communication : la Société IMPRILITH SAS - 5 rue de la Croix Blanche - 77310 PRINGY
- Pour le lot 2 : Groupement d'entreprises composé de la Société La Poste - 3 rue Jean Richepin - 93192 NOISY LE GRAND CEDEX (mandataire) et de MEDIAPOST – Direction opérationnelle Ile-de-France FRANCE-EST - 1 Rue Jacqueline Auriol ZAC De La Butte Aux Bergers 91380 - CHILLY MAZARIN (co-traitant)

ARTICLE DEUX :

De préciser que les montants minimum et maximum pour la durée du marché sont :

LOT	DESIGNATION	MONTANT MINIMUM	MONTANT MAXIMUM
1	Impression des supports de communication	45 000 euros H.T.	152 000 euros H.T.
2	Distribution des supports de communication	15 000 euros H.T.	60 000 euros H.T.

ARTICLE TROIS :

D'indiquer que la durée du marché est de 3 ans ferme à compter de sa date de notification.

ARTICLE QUATRE :

De dire que les dépenses sont inscrites au budget,

ARTICLE CINQ :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourcs Citoyens » accessible par le site internet www.telerecourcs.fr.

Fait à Nangis, le 08 janvier 2024

Le Président

Yannick GUILLO

